

ECTHR_CHAMBER 20680/92 vom 15. November 1996

Ecthr Chamber, 1996-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_20680_92

FR: ECTHR_CHAMBER 20680/92 du 15 novembre 1996

IT: ECTHR_CHAMBER 20680/92 del 15 novembre 1996

Regeste

Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes); Violation de P1-1; Dommage matériel - décision réservée; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention

Erwägungen

E. 31

Le Gouvernement soutient en ordre principal, comme déjà devant la Commission, que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes, ni dans les procédures administratives ni dans les procédures civiles qu'ils avaient intentées. En premier lieu, par ses arrêts nos 492/1992 et 493/1992 (paragraphe 11 ci-dessus), le Conseil d'Etat avait déclaré les recours des intéressés irrecevables soit parce que certains d'entre eux avaient omis de produire les mandats pour les avocats qui les représentaient, soit parce que certains autres n'avaient pas justifié d'un intérêt pour agir, soit, enfin, parce qu'il s'estimait incompétent. En deuxième lieu, les requérants n'avaient pas intenté devant les tribunaux civils une action en reconnaissance (anagnoristiki agogi) ou une action en revendication de l'indemnité à laquelle ils prétendaient avoir droit, les seules qui leur auraient permis de contester la validité de la présomption posée par la loi n° 653/1977. En troisième lieu, les intéressés n'avaient jamais invoqué dans les instances nationales l'incompatibilité de ladite présomption avec l'article 1 du Protocole n° 1 (P1-1).

E. 32

La Cour rappelle que l'article 26 de la Convention (art. 26) n'exige l'épuisement que des recours accessibles, adéquats et relatifs aux violations incriminées (arrêt Manoussakis et autres c. Grèce du 26 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, pp. 1359-1360, par. 33).

E. 33

Au sujet de la première branche de l'exception, la Cour estime, à l'instar des requérants et de la Commission, que le non-respect des formalités invoquées par le Gouvernement n'aurait pu avoir une incidence sur la règle de l'épuisement que si le Conseil d'Etat avait examiné au fond les recours de ceux des requérants qui avaient fourni les pièces pertinentes, c'est-à-dire les mandats et le plan cadastral sur lequel figuraient les noms des intéressés. Or le Conseil d'Etat s'est déclaré incompétent. En ce qui concerne la deuxième branche de l'exception, la Cour constate que le 6 juin 1991, donc quelques mois après la détermination du montant unitaire de l'indemnité et la reconnaissance judiciaire des titulaires du droit à indemnisation (paragraphe 13-14 ci-dessus), la Cour de cassation siégeant en formation plénière a tranché de manière définitive la controverse relative au caractère irréfragable de la présomption posée par la loi n° 653/1977 et a jugé que celle-ci était compatible avec l'article 17 par. 2 de

la Constitution. Toute action ultérieure des intéressés devant les tribunaux civils était donc vouée à l'échec. Quant à la troisième branche de l'exception, la Cour note qu'elle n'a pas été présentée à la Commission et qu'elle se heurte donc à la forclusion.

E. 34

Par conséquent, il échet de rejeter l'exception. II. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1 (P1-1)

E. 35

Les requérants allèguent que la présomption posée par l'article 1 par. 3 de la loi n° 653/1977 et la consécration de son caractère irréfragable par la Cour de cassation les ont empêchés de revendiquer en justice et d'obtenir l'indemnité à laquelle ils avaient droit en vertu d'une décision judiciaire définitive à la suite de l'expropriation d'une partie de leurs immeubles. Ils invoquent l'article 1 du Protocole n° 1 (P1-1), ainsi libellé: "Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes (P1-1) ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes."

E. 36

Il n'est pas contesté que les intéressés ont été privés de leur propriété conformément aux dispositions du décret-loi n° 797/1971 et de la loi n° 653/1977, en vue de la construction de nouveaux tronçons d'une route nationale, et que l'expropriation poursuivait ainsi un but légitime d'utilité publique.

E. 37

Les requérants critiquent la présomption irréfragable selon laquelle les propriétaires riverains tirent un avantage de l'amélioration d'une route nationale, et le fondement - l'expérience commune - que lui a attribué la Cour de cassation dans son arrêt du 13 juin 1989 (paragraphe 25 ci-dessus). Ils soulignent que certains arrêts de la cour d'appel de Thessalonique et de la Cour de cassation, ainsi que les opinions dissidentes de plusieurs juges de cette dernière, ont contesté le caractère irréfragable de cette présomption lorsque, comme dans la présente affaire, il était évident que les propriétaires riverains non seulement ne tiraient aucun avantage de l'expropriation, mais au contraire subissaient une dépréciation de la partie de leur propriété qu'ils conservaient. Ils se plaignent du fait que le fardeau de l'expropriation pour l'amélioration d'une route nationale, laquelle profite à la société dans son ensemble, repose pour l'essentiel sur les épaules des propriétaires riverains. Le montant de la plus-value que ceux-ci en retirent, varie selon le cas et ne devrait pas être déterminé de manière irréfragable par une disposition de portée générale.

E. 38

D'après le Gouvernement, ladite présomption ne permet pas en soi de conclure qu'il existe une disproportion réelle ou apparente entre l'intérêt général poursuivi et le préjudice allégué par les propriétaires expropriés. A supposer même que la formulation de l'article 1 de la loi n° 653/1977 laisse à première vue entrevoir une telle disproportion, celle-ci serait réduite à un minimum: cet article limite la participation des propriétaires aux frais de l'expropriation à concurrence d'une bande de quinze mètres de chaque côté de la route et précise que cette

charge ne peut dépasser la moitié de la surface de l'immeuble concerné (paragraphe 23 ci-dessus); de plus, l'article 13 par. 4 du décret-loi n° 797/1971 prévoit l'octroi d'une indemnité supplémentaire pour la partie restante de l'immeuble qui se trouverait, le cas échéant, dépréciée. Cette indemnité a du reste été accordée aux requérants en l'espèce; ajoutée à la plus-value que ceux-ci avaient tirée de la partie des immeubles qu'ils avaient conservés, elle a compensé pleinement leur droit à indemnisation. Les intéressés pourraient tout au plus soutenir que la présomption irréfragable les prive d'un accès effectif aux tribunaux, mais la Commission a déclaré irrecevable leur grief tiré de l'article 6 de la Convention (art. 6).

E. 39

La Commission, elle, conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (P1-1): l'application de la présomption irréfragable a empêché les requérants de prouver devant le Conseil d'Etat le préjudice qu'ils prétendaient avoir subi et, en conséquence, de faire valoir leur droit à une indemnisation complète de la perte de leurs propriétés.

E. 40

La Cour reconnaît que, dans la détermination de l'indemnité due aux propriétaires de biens expropriés en vue de travaux de voirie, il peut légitimement être tenu compte des avantages résultant de ces travaux pour les propriétaires riverains. Elle observe toutefois que, dans le système appliqué en l'occurrence, l'indemnité est, dans tous les cas, réduite d'un montant équivalant à la valeur d'une bande de quinze mètres, sans qu'il soit permis aux propriétaires intéressés de faire valoir qu'en réalité les travaux dont il s'agit ont pour effet, soit de ne leur procurer aucun avantage ou un avantage moindre, soit de leur faire souffrir un préjudice plus ou moins important. D'une rigidité excessive, ce système ne tient aucun compte de la diversité des situations, en méconnaissant les différences résultant notamment de la nature des travaux et de la configuration des lieux. Il est "manifestement dépourvu de base raisonnable" (voir, mutatis mutandis, les arrêts James et autres c. Royaume-Uni du 21 février 1986, série A n° 98, p. 32, par. 46, et Mellacher et autres c. Autriche du 19 décembre 1989, série A n° 169, p. 26, par. 45). Il rompt nécessairement, à l'égard d'un grand nombre de propriétaires, le juste équilibre devant régner entre la sauvegarde du droit au respect des biens et les exigences de l'intérêt général.

E. 41

En l'espèce, les requérants avaient des arguments de poids à faire valoir pour tenter de prouver que la construction de la nouvelle route reliant Thessalonique à Nea Moudania, au lieu de revaloriser les propriétés qu'ils conservaient, contribuait en fait à les déprécier et à rendre les conditions de l'habitat désavantageuses: le caractère surélevé de la plupart des tronçons de la route qui est devenue une voie à circulation rapide, le manque d'accès direct de leurs propriétés à la route principale, la nécessité de passer par un échangeur distant de plusieurs kilomètres et la baisse du coefficient relatif à la hauteur de bâtiments.

E. 42

Les intéressés ont dû ainsi supporter une charge spéciale et exorbitante que seule aurait pu rendre légitime la possibilité de prouver en justice le préjudice allégué et de toucher, le cas échéant, une indemnité en rapport avec l'ampleur de celui-ci. Il n'y a pas lieu, à ce stade, de rechercher si les requérants ont réellement subi un préjudice: c'est dans leur situation juridique même que l'équilibre à préserver a été détruit (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Sporrang et Lönnroth c. Suède du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 28, par. 73). Il y a

donc en violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (P1-1). III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 50 DE LA CONVENTION (art. 50)

E. 43

Aux termes de l'article 50 de la Convention (art. 50), "Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie Contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la (...) Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable." A. Dommage matériel

E. 44

D'après les requérants, le montant du préjudice de ceux d'entre eux qui ont subi une dépréciation de la partie des immeubles qu'ils avaient conservés, doit être fixé à la valeur de leur propriété telle que déterminée par la cour d'appel de Thessalonique (paragraphe 13 ci-dessus), majorée d'un intérêt moratoire au taux de 30 % l'an pour la période allant du 1er janvier 1991 au 25 juin 1996. Le préjudice des autres s'élèverait au montant de l'indemnité due pour la bande de quinze mètres, actualisé de la même manière. Au total, il s'agirait de 423 746 930,78 drachmes.

E. 45

Le Gouvernement soutient que la Cour ne dispose pas d'éléments suffisants pour évaluer le dommage matériel subi par les intéressés. D'une part, ceux-ci n'avaient pas présenté devant les juridictions grecques une demande précise d'indemnisation accompagnée des calculs analytiques et des éléments prouvant l'ampleur de leur préjudice. D'autre part, il serait impossible d'établir une concordance absolue entre les noms des requérants et les chiffres correspondant aux immeubles litigieux sur le plan cadastral; il semblerait que, dans plusieurs cas, les décisions pertinentes des juridictions nationales concernaient des biens ayant fait l'objet d'une succession. Quoi qu'il en soit, le préjudice ne saurait excéder le produit du montant unitaire fixé en justice pour les immeubles expropriés et du nombre de mètres carrés dont disposait chacun des intéressés.

E. 46

Le délégué de la Commission, lui, ne prend pas position.

E. 47

Dans les circonstances de la cause, la Cour estime que la question de l'application de l'article 50 (art. 50) ne se trouve pas en état pour le dommage matériel, de sorte qu'il échet de la réserver en tenant compte de l'éventualité d'un accord entre l'Etat défendeur et les intéressés (article 54 paras. 1 et 4 du règlement A). B. Frais et dépens

E. 48

Les requérants sollicitent en outre le versement de 3 000 000 drachmes pour honoraires d'avocat et frais divers au titre des procédures menées devant les instances nationales, ainsi que de 4 000 000 drachmes pour celles suivies devant les organes de la Convention.

E. 49

Le Gouvernement trouve ces prétentions totalement dénuées de fondement. Il souligne que pour les deux procédures devant le Conseil d'Etat, les intéressés n'ont payé que 14 000 drachmes car leurs recours en annulation avaient été déclarés irrecevables. La procédure de la fixation du montant unitaire d'indemnisation s'est déroulée sans frais; l'article 17 par. 2 du décret-loi n° 797/1971 prévoit en effet que toutes les demandes, citations, pièces et décisions sont présentées sans droit de timbre ni autres frais; le paragraphe 4 du même article précise de son côté que les frais de justice sont supportés par les parties tenues à réparation. Enfin, au sujet de la procédure devant les organes de la Convention, le Gouvernement invoque l'absence d'audience devant la Commission.

E. 50

Quant au délégué de la Commission, il ne se prononce pas. 51. Eu égard au constat de violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (P1-1), au nombre des requérants et à la complexité de l'affaire, la Cour, statuant en équité comme le veut l'article 50 de la Convention (art. 50), alloue aux requérants 4 000 000 drachmes pour frais et dépens. C. Intérêts moratoires 52. Selon les informations dont dispose la Cour, le taux légal applicable en Grèce à la date de l'adoption du présent arrêt était de 6 % l'an.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.